



Département de l'Aveyron  
République française  
17 rue Aristide Briand – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9  
Tel. 05 65 73 83 00 – [www.rodezagglo.fr](http://www.rodezagglo.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Membres du Bureau

En exercice : 17  
Conseillers présents : 16  
Conseiller ayant donné procuration : 0  
Conseiller excusé non représenté : 1

---

Votes Pour : 16  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

**Président :** L'an deux mille vingt-trois et le 24 octobre à 17 heures, le Bureau de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni salle du Petit Amphithéâtre, 17 rue Aristide Briand à Rodez, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Christian TEYSSEBRE, Président, Maire de Rodez, et dûment convoqué le 17 octobre 2023.

**Conseillers présents :** Jean-François BOUGES, Monique BULTEL-HERMENT, Florence CAYLA, Bernard FERRAND, Francis FOURNIE, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Jean-Philippe KEROSLIAN, Sylvie LOPEZ, Christian MAZUC, Jacques MONTROYA, Laurence PAGES TOUZE, Alain RAUNA, Jean-Philippe SADOUL, Régine TAUSSAT, Christian TEYSSEBRE.

**Conseiller excusé :** Jean-Luc PAULAT

\*\*\*\*\*

**231024-30-DB - AIRE DE GRAND PASSAGE  
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

*Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant la compétence obligatoire de Rodez agglomération « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;*

**Considérant ce qui suit :**

L'aire de Grand Passage de Rodez agglomération est située sur le terrain cadastré section AC n<sup>os</sup> 407 et 409, situé au lieu-dit Nobin de Gros, proche du parc d'activités d'Arsac, sur la commune de Sainte-Radegonde, depuis 2012.

Suite à d'importants travaux d'aménagement en 2021, un règlement intérieur a été mis en place par décision du bureau du 22 mars 2022. Il précise les caractéristiques de l'aire, les modalités d'accès, d'admission et de départ, les règles d'occupation et les modalités de paiement.

Rodez agglomération recevant de plus en plus de demandes d'installation de groupes sur une période plus large que celle proposée actuellement (15 mai au 31 août), il est proposé d'étendre la période d'ouverture de l'aire de grand passage du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et de modifier l'article 2 du règlement intérieur intitulé « période d'ouverture ».

**RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération**  
**BUREAU DU 24 OCTOBRE 2023**  
**DECISION DU BUREAU PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL**

Cette communication entendue, le Bureau de Rodez agglomération, agissant en vertu de la délégation d'attributions qu'il a reçue par délibération n° 220405-045-DL du 5 avril 2022, prise par le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la mise à jour du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Rodez agglomération ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision.

Le Président,  
Signée par M. Christian TEYSSERE  
Publiée par voie électronique  
le 26 octobre 2023  
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Aire de grand passage**

**Lieu-dit Nobin de Gros**  
**commune de Sainte-Radegonde**  
Parcelles cadastrées section AC n<sup>os</sup> 407 et 409

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPART .....	4
Article 2 : Période d'ouverture .....	4
Article 3 : Durée de stationnement .....	4
Article 4 : Représentant d'un groupe .....	4
Article 5 : Conditions d'accès à l'aire.....	4
5.1 Accès réservé aux gens du voyage .....	4
5.2 Accès réservé aux caravanes .....	4
5.3 Modalités préalables d'admission .....	4
5.4 Organisation de l'accès à l'aire le jour de l'arrivée .....	5
Article 6 : Modalités de départ.....	5
CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE L'AIRE .....	6
Article 7 : Présentation des installations et équipements .....	6
Article 8 : Mise à disposition des installations et équipements .....	6
Article 9 : Conditions d'utilisation des installations et équipements.....	6
CHAPITRE 3 : HYGIÈNE – SALUBRITÉ .....	7
Article 10 : Hygiène et propreté du site .....	7
Article 11 : Ordures ménagères.....	7
Article 12 : Eaux usées .....	7
CHAPITRE 4 : SÉCURITÉ - ORDRE PUBLIC.....	7
Article 14 : Sécurité .....	7
Article 15 : conditions de stationnement.....	7
Article 16 : Armes et objets dangereux .....	8
Article 17 : Animaux domestiques.....	8
Article 18 : Prérogatives des forces de l'ordre .....	8
CHAPITRE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES .....	8
Article 19 : Frais de stationnement .....	8
Article 20 : Modalités de paiement .....	8
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE .....	9
Article 21 : Responsabilité de Rodez agglomération et du gestionnaire .....	9
Article 22 : Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner .....	9
Article 23 : Sanctions .....	9
Article 24 : Protection des données à caractère personnel .....	9

## **Préambule**

Conformément à sa compétence obligatoire « VI- En matière d'accueil des gens du voyage : Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-des gens du voyage » et conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aveyron 2013-2019, Rodez agglomération a réalisé une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage, sur les parcelles cadastrées section AC n°s 407 et 409 (d'une superficie totale de 1 hectare et 56 ares) situées au lieu-dit Nobin de Gros sur la commune de Sainte-Radegonde.

Etabli dans le respect des dispositions du **Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage**, le présent règlement intérieur s'impose aux membres des groupes organisés de gens du voyage autorisés à stationner sur l'aire de grand passage de Rodez agglomération.

Il fixe notamment la durée du séjour, les conditions d'admission et de stationnement sur l'aire, d'utilisation de ses équipements et installations, les règles élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de respect de l'ordre public, les tarifs applicables, les responsabilités réciproques des parties et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées.

La gestion de l'aire est confiée à un prestataire de Rodez agglomération, qui est notamment chargé de faire appliquer le présent règlement. Ainsi, le règlement intérieur est porté à la connaissance du représentant du groupe par le gestionnaire, dès son arrivée, et contresigné par le représentant du groupe. L'accès à l'aire entraîne donc son acceptation et l'engagement de s'y conformer ainsi que le paiement des frais de stationnement.

## **CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPART**

### **Article 1 : Description de l'aire de Grand Passage**

L'aire de Grand Passage, aménagée sur les parcelles cadastrées section AC n° 407 et 409 situées sur la commune de Sainte-Radegonde, est un équipement public exclusivement destiné à l'accueil de groupes organisés de gens du voyage et à l'occasion de grands passages. Comme le précise la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux termes de son article IV. « *Les aires grands passages sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble* ». Les groupes accueillis seront constitués de 20 caravanes au minimum et de 100 caravanes au maximum (Bureau orientation du 4 décembre 2012).

### **Article 2 : Période d'ouverture**

Sauf cas de force majeure ne permettant pas son accès, l'aire de Grand Passage est ouverte, chaque année, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus. Elle pourra être ouverte, en dehors de cette période, de manière exceptionnelle et sur demande expresse, aux conditions définies ci-après.

### **Article 3 : Durée de stationnement**

Le stationnement sur l'aire est autorisé, sur la période mentionnée à l'article 2, pour une durée de 21 jours consécutifs maximum par groupe et par an. En cas de motif grave (exemple : hospitalisation) les intéressés devront solliciter par écrit une autorisation de séjour auprès du gestionnaire. Ce dernier transmettra la demande à Rodez agglomération pour arbitrage qui donnera sa réponse par écrit.

### **Article 4 : Représentant d'un groupe**

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe ;
- payer au nom du groupe les sommes dues ;
- établir les formalités d'entrée et de sortie. Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant la durée d'occupation de l'aire.

### **Article 5 : Conditions d'accès à l'aire**

#### **5.1 Accès réservé aux gens du voyage**

L'aire est strictement réservée, dans la limite des places disponibles, à l'accueil des personnes dite « gens du voyage », qualité justifiée par la présentation d'une carte d'identité en cours de validité et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

#### **5.2 Accès réservé aux caravanes**

Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules et caravanes appartenant en propre aux gens du voyage, membres du groupe dûment autorisé à stationner sur l'aire de grand passage.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°72-37 du 11 janvier 1972 : « *Est considéré comme caravane pour l'application du présent décret le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction* ».

#### **5.3 Modalités préalables d'admission**

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Rodez agglomération et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de Rodez agglomération ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de Rodez agglomération.

Les demandes de stationnement doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un courrier officiel adressé à M. le Président de Rodez agglomération et au représentant de l'Etat dans le département (Préfecture), 45 jours au minimum, avant la date souhaitée d'arrivée, et avoir été validées expressément. Ces demandes doivent indiquer le nombre de caravanes ainsi que la durée du stationnement prévue. Elles sont traitées par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité du terrain.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature de la convention d'occupation par le représentant du groupe de voyageurs, ainsi que de ses annexes, comprenant le présent règlement de l'aire d'accueil. La signature de la convention vaut acceptation du présent règlement intérieur. La convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de Rodez agglomération et par le représentant du groupe. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours ;
- la vérification des pièces administratives du représentant du groupe (carte d'identité) ;
- le paiement des frais de stationnement (droit de séjour et dépôt de garantie : cf. Chapitre 4) ;
- l'établissement d'un état des lieux d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs.

La signature de la convention d'occupation, la vérification des pièces administratives du représentant du groupe, le paiement des frais de séjour et dépôt d'une garantie se font avant l'arrivée effective du groupe, après prise de rendez-vous avec le gestionnaire et le représentant du groupe. L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire désigné à cet effet par l'agglomération. L'accès pourra être refusé au groupe et à son représentant n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour.

#### **5.4 Organisation de l'accès à l'aire le jour de l'arrivée**

L'accès à l'aire est organisé par le gestionnaire de l'aire. Dans le cas où le départ d'un autre groupe a lieu le même jour, il sera demandé une arrivée du groupe après 17 heures. L'accès au terrain est rigoureusement interdit sans autorisation. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuite, quitter l'aire dans un délai de 48h après la demande écrite du gestionnaire transmise à Rodez agglomération.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site plusieurs fois par semaine et joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte, dont le numéro sera communiqué au représentant du groupe. Ce dernier pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

#### **Article 6 : Modalités de départ**

Le départ sera réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- Un état des lieux contradictoire est effectué entre le représentant désigné de Rodez agglomération et le représentant du groupe à la libération des lieux et signé par les parties ;
- Une rencontre entre le représentant désigné de Rodez agglomération et le représentant du groupe est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie (paiement des consommations et droits de séjour en cas de dépassement et paiement des dégradations identifiées en cours de séjour).

La garantie sera restituée en intégralité, sauf s'il est constaté un défaut du paiement des frais de remise en état ou de remplacement des équipements ou installations endommagés ou si les sommes dues pour l'intégralité des jours passés sur l'aire ne sont pas soldées.

Le responsable du groupe devra prévenir le gestionnaire au moins 48 h (dimanches et jours fériés exclus) avant le départ. Dans le cas où l'arrivée d'un autre groupe est prévue le même jour, il sera demandé un départ avant 15 h du groupe présent.

## **CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE L'AIRE**

### **Article 7 : Présentation des installations et équipements**

L'aire de grand passage se compose de places non délimitées, desservies par une voie de circulation. L'aire est clôturée et équipée de points d'alimentation en eau, de WC, d'un tableau électrique multiprises et d'un système de collecte des déchets ménagers.

Elle comprend :

- un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 144 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
- un éclairage public situé à l'entrée ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- des bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation.

### **Article 8 : Mise à disposition des installations et équipements**

Rodez agglomération met les installations et équipements mentionnés à l'article 10 à la disposition exclusive du groupe de gens du voyage autorisé à séjourner sur l'aire. Elle autorise les caravanes composant ledit groupe à effectuer les branchements d'eau et électricité sur les bornes prévues à cet effet.

Le représentant désigné de Rodez agglomération met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- l'installation de bennes à ordures ménagères ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

### **Article 9 : Conditions d'utilisation des installations et équipements**

Les installations et équipements mis à disposition sont à l'usage exclusif des membres du groupe autorisé à stationner sur l'aire, et sous leur responsabilité. Ils déclarent les prendre, ainsi que les lieux, en l'état le jour de leur arrivée, s'engagent à n'y apporter aucune modification, à veiller, pour leur propre confort et sécurité, individuellement et collectivement à leur respect et à leur bonne utilisation et à les restituer en l'état initial constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Ils devront notamment s'assurer que leurs prises, fils électriques et leurs bouteilles de gaz sont conformes aux normes de sécurité, étanches et en bon état.

Les usagers sont responsables de tout accident ou dommage causé par eux-mêmes, les membres de leur famille ou les animaux leur appartenant ou qui, plus généralement, pourraient résulter de leur présence ou de leurs activités sur le site.

En cas de dégât ou de dégradation, ils assumeront, individuellement ou collectivement, les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements et installations endommagés.

### **CHAPITRE 3 : HYGIÈNE – SALUBRITÉ**

#### **Article 10 : Hygiène et propreté du site**

Les occupants de l'aire doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, éviter toute dégradation du sol et entretenir la propreté de l'aire et de ses abords qui devront être restitués propres et totalement libres à leur départ.

#### **Article 11 : Ordures ménagères**

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles et déposées dans les containers prévus à cet effet à l'entrée de l'aire. De la même manière, les encombrants doivent être déposés dans la benne prévue à cet effet, située à l'entrée de l'aire. Le ramassage des ordures ménagères s'effectuera autant que de besoin.

Les occupants ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

#### **Article 12 : Eaux usées**

Les usagers utiliseront les WC mis à leur disposition pour déverser leurs eaux usées ou utiliser les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Rodez agglomération. Le rejet d'eaux polluées et d'huiles usagées sur site ou sur ses abords, est interdit.

### **CHAPITRE 4 : SÉCURITÉ - ORDRE PUBLIC**

#### **Article 13 : Ordre public**

Les usagers s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public. Ils s'engagent également à observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et des personnels intervenant sur l'aire. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

#### **Article 14 : Sécurité**

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur. En cas d'évènement naturel (inondation, incendie, etc.), ils devront suivre les consignes d'évacuation qui leur seront données par le gestionnaire de l'aire.

Dans ce cadre, il est interdit d'effectuer des brûlages ainsi que des feux de bois sur l'ensemble de l'aire. Il est également interdit de brûler des déchets de toute nature sur le terrain, d'abandonner ou de brûler des véhicules ou élément de mobilier sur le terrain.

Par ailleurs, aucune installation modifiant la destination première de l'aire et de ses équipements, ou les dégradant, n'est autorisée. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

De plus, les usagers ne doivent effectuer aucun branchement électrique illicite sur le site ou sur ses abords et ne doivent utiliser que l'électricité dont ils disposent.

Enfin, les travaux de ferrailage, les dépôts et activités de récupération et/ou de recyclage de déchets métalliques, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autre matériau ainsi que toute activité bruyante ou salissante, quelle que soit sa nature, sont interdits sur l'aire. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

#### **Article 15 : conditions de stationnement**

L'attribution des places est libre, mais le stationnement des véhicules devra respecter tous les arrêtés et règles en vigueur sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde, ainsi que les règles établies par le code de la route.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne pourra stationner, même à titre provisoire, sur l'aire.

Le stationnement des véhicules et caravanes à l'intérieur de l'aire ne doit pas gêner l'accès à l'aire.

Le stationnement est interdit en bordure de l'aire. Par ailleurs, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur l'aire en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de Rodez agglomération.

#### **Article 16 : Armes et objets dangereux**

L'usage ou l'introduction d'une arme, même de chasse, sur l'aire ou dans sa proximité sont interdits et entraîneront l'exclusion immédiate et définitive de l'aire de son détenteur et de sa famille.

#### **Article 17 : Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire et doivent répondre aux conditions d'hygiène. Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie) doit être scrupuleusement respectée. Les propriétaires sont responsables de leurs animaux.

L'élevage et la divagation d'animaux de basse-cour sont formellement interdits. En cas de non-observation de ces dispositions, les familles, après avertissement, ne seront plus autorisées à séjourner sur l'aire.

#### **Article 18 : Prérogatives des forces de l'ordre**

Le statut juridique de l'aire de grand passage permet aux forces de l'ordre, polices nationale et municipale, d'intervenir et d'exercer leurs prérogatives respectives.

### **CHAPITRE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES**

#### **Article 19 : Frais de stationnement**

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage : « *Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine. (...) l'établissement public de coopération intercommunale peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement* ».

Dès lors, le stationnement sur l'aire de grand passage de Rodez agglomération est soumis au versement :

- d'un droit d'usage portant sur l'occupation des lieux et couvrant la mise à disposition de WC chimiques et leur nettoyage ainsi que la collecte et le traitement des ordures ménagères, et la consommation des fluides ;
- d'un dépôt de garantie.

Les montants du dépôt de garantie et des frais de stationnement sont fixés par délibération du Conseil communautaire et peuvent être révisés chaque année à l'initiative de Rodez agglomération.

#### **Article 20 : Modalités de paiement**

Les frais de stationnement sont versés par le responsable du groupe identifié dans les conditions suivantes :

- le droit d'usage est versé chaque fin de semaine ;
- le dépôt de garantie est versé à l'avance, dès l'arrivée du groupe.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

## **CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

### **Article 21 : Responsabilité de Rodez agglomération et du gestionnaire**

La responsabilité de Rodez agglomération ou du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de vol et de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers comme en cas de litige entre deux usagers (article 1382 et 1383 du code civil).

Rodez agglomération, en qualité de propriétaire des installations, déclare qu'elles sont couvertes par une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et les risques divers (tempête, catastrophes naturelles, explosions...), les dégâts des eaux, le vol, les bris de toutes natures, et ce tant pour le bâtiment que pour le contenu et les embellissements.

### **Article 22 : Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner**

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradations, impayé, temps de séjour dépassé, non-respect des règles de vie en commun, violence, menaces, insultes à l'encontre du personnel intervenant sur l'aire, etc.

Les usagers doivent avoir souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur responsabilité civile. Ils sont civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde.

### **Article 23 : Sanctions**

En pareil cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction prise sur décision de l'autorité compétente qui pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion de l'aire durant une ou plusieurs années.

Des poursuites pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. La juridiction compétente pourra être saisie afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles, en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

### **Article 24 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la convention, le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'[article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : gestion de l'aire de grand passage.

Ces données seront traitées par Rodez agglomération. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation. Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinie(s) ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition. Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : Rodez agglomération, 17 rue Aristide Briand, 12000 RODEZ

Il est également possible d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : AIRE DE GRAND PASSAGE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

.....  
Date de décision: 24/10/2023

Date de réception de l'accusé 26/10/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 23102430DB

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20231024-23102430DB-AU

.....  
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .6 .3

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

autre

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 231024-30-DB - Aire de grand passage - modification RI.pdf ( 99\_AU-012-241200187-20231024-23102430DB-AU-1-1\_1.pdf )